

Référence : C.N.379.2023.TREATIES-IX.4.a (Notification dépositaire)

PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS  
DU TABAC

SÉOUL, 12 NOVEMBRE 2012

POLOGNE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 septembre 2023.

Le Protocole entrera en vigueur pour la Pologne le 21 décembre 2023 conformément au paragraphe 2 de l'article 45 qui se lit comme suit :

« À l'égard de chacune des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère après que les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. »

Le 22 septembre 2023

